



Préfecture de Loir-et-Cher
Préfecture du Cher

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

SAULDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

Table des matières

- I. Objet de l'enquête et les maîtres d'ouvrage du projet
- II. Le projet
- III. Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- IV. Place de l'enquête publique dans la procédure
- V. Éléments constitutifs du dossier d'enquête publique

I. Objet de l'enquête et maîtres d'ouvrage du projet

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public avant approbation le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre établi pour le compte :

- du préfet de Loir-et-Cher (place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- de la préfète du Cher (place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES)

II. Le projet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) concerne 13 communes de Loir-et-Cher (CHATILLON-SUR-CHER, SELLES-SUR-CHER, BILLY, PRUNIER-SUR-CHER, GIÈVRES, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEHERVIERS, LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTÉ-IMBAULT, SALBRIS, SOUESMES, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE) et 3 communes du Cher (BRINON-SUR-SAUDRE, CLÉMENT, ARGENT-SUR-SAUDRE). Il a été prescrit le 11/08/2004.

Le PPRI, initié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est établi conformément aux articles L 562-1 à L 562-8 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Les objectifs des P.P.R. sont portés à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

« L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique se fera conformément aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

IV. Place de l'enquête publique dans la procédure

Le projet de PPRI de la Sauldre résulte d'un processus associatif avec les collectivités concernées par le projet. Des réunions d'échanges et de présentation de l'avancement des études ont été organisées auprès des élus ou des services techniques, notamment en 2013, et ont conduit à l'élaboration d'un projet de PPRI.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI de la Sauldre a été adressé pour avis aux collectivités et aux différents organismes concernés début 2014. A l'issue de cette consultation, les avis recueillis ont conduit à apporter des modifications au projet de PPRI dont certaines portaient sur l'enveloppe de la zone inondable. Au vu de ces modifications, il a été décidé de procéder à une seconde consultation de fin octobre à fin décembre 2014.

En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, les avis recueillis lors de cette seconde consultation sont annexés aux registres d'enquête publique.

Parallèlement, des réunions publiques ont été également tenues :

- à Romorantin, en novembre 2014 rassemblant environ 30 personnes,
- à Salbris, en décembre 2014 rassemblant environ 60 personnes.

Le projet de PPR est soumis par le préfet de Loir-et-Cher et la préfète du Cher à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement (art. 562-8 du code de l'environnement).

A l'issue des consultations des collectivités et organismes concernés et de l'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté inter-préfectoral.

V. Éléments constitutifs du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- la présente note de présentation,
- les avis émis sur le projet de PPRI lors de la consultation officielle d'octobre à décembre 2014,
- le bilan de la concertation,
- le projet de PPRI.